



20 FEV. 2018

Avis public n° 02/18

Mesure de sauvegarde sur les importations de papier en bobine et en rame
Exclusion de certains types de papier en bobine et en rame du champs d'application de
la mesure de sauvegarde définitive

Conformément à l'article 64 de la loi n° 15-19 relative aux mesures de défense commerciale, une mesure de sauvegarde a été appliquée sur les importations de papier en bobine et en rame. Cette mesure a été concrétisée par l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Économie numérique et du Ministre de l'Économie et des Finances n° 3403-16 du 2 rabii I 1438 (2 décembre 2016).

Suite à la mise en application de la mesure susvisée, certaines entreprises locales importatrices ont demandé l'exclusion de certains types de papier du champs d'application de ladite mesure étant donné que ces derniers ne sont pas produits localement. Il s'agit du papier filigrané et papier amagnétique avec ou sans filigranes et avec ou sans fibres fluorescentes visibles ou non sous lampe ultra-violet destiné principalement à la confection des carnets de chèques, de lettres LCW destinées exclusivement au secteur bancaire.

Suite à l'examen desdites demandes, ce Ministère a jugé opportun d'exclure les papiers en question du champs d'application de la mesure de sauvegarde.

Conformément à l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie numérique et du Ministre de l'Économie et des Finances n° 0206-18 du 19 janvier 2018, l'approbation de cette exclusion est subordonnée à la présentation, par les importateurs, d'une facture dûment visée par le Département de l'Industrie.

A cet effet, les importateurs concernés sont priés d'adresser leurs demandes au Département de l'Industrie, chargé de la gestion de cette procédure d'exclusion.

Cette procédure est entrée en vigueur le 13 février 2018 suite à sa publication au bulletin officiel n°6647 (du 12 février 2018).

